

DOCUMENT APPROUVÉ PAR LE PRÉFET DE LA DRÔME



SAGE de la rivière Drôme

Arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013

RAPPORT DE PRÉSENTATION



Syndicat Mixte de la Rivière Drôme
Commission Locale de l'Eau de la Drôme

www.riviere-drome.com



Rhône-Alpes



SOMMAIRE

I - QU'EST-CE QU'UN SAGE ?.....	4
II - LA PORTEE JURIDIQUE DU SAGE	5
III - LE PERIMETRE D'APPLICATION DU SAGE DROME	8
IV - L'HISTOIRE DU SAGE DROME : LES DATES CLES	9
V - LA REVISION DU SAGE DROME.....	10
VI - LES ACTEURS DU SAGE.....	12
VII - QUELS SONT LES OBJECTIFS PAR MASSE D'EAU SUR LE TERRITOIRE DU SAGE ?...	13
VIII – LES PROPOSITIONS DU SAGE.....	14
IX – LES PREMIERES ETAPES DE LA CONSULTATION : CONSULTATION DES COLLECTIVITES, CHAMBRES CONSULAIRES, SERVICES DE L'ETAT, MEMBRES COMPETENTS, AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	15
X - LA PREPARATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET L'INFORMATION DE LA POPULATION	16

I - QU'EST-CE QU'UN SAGE ?

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), institué par la Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992¹, est un document de planification d'une politique globale de gestion de l'eau à l'échelle d'une « unité hydrographique cohérente ». Cette unité hydrographique peut être un bassin versant d'un cours d'eau, ou un système aquifère.

Le SAGE a pour rôle de définir des priorités, des objectifs ainsi que des actions, permettant d'aboutir à un partage équilibré de l'eau entre usages et milieux.

Le SAGE s'appuie ainsi sur 2 principes majeurs :

- 1 – évoluer de la gestion de l'eau vers une gestion des milieux aquatiques, afin de garantir la satisfaction la plus large et la plus durable des usages multiples de l'eau,
- 2 – donner la priorité à l'intérêt collectif.

A l'issue des travaux d'élaboration pilotés par une assemblée délibérante, dite Commission Locale de l'Eau (CLE), et après une large phase de consultation, le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral. Il acquiert alors une vocation opérationnelle ainsi qu'une valeur juridique conférée par la loi.

Le SAGE Drôme est un dossier constitué de 4 documents distincts et complémentaires :

- **Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il expose la stratégie retenue pour le territoire suite à un important travail de concertation au sein des groupes de travail du SAGE. Pour chaque enjeu du SAGE, une liste d'objectifs est définie. Ces objectifs sont eux-mêmes déclinés en une série de dispositions référencées ;
- **Le règlement** : il isole, dans un document bien identifié, les prescriptions réglementaires du SAGE. Il est illustré par des documents cartographiques associés ;
- **Le rapport environnemental** : il permet d'identifier les incidences notables négatives sur l'environnement puis de les réduire, le cas échéant, en proposant des mesures correctrices ;
- **Un atlas cartographique**

Les autres documents se trouvant dans ce dossier d'enquête publique sont :

- le présent rapport de présentation ;
- la mention des textes réglementaires
- le résumé non technique et la plaquette de présentation
- la synthèse des avis et sa délibération, propositions de modification du SAGE et sa délibération, recueil des avis.

¹ à ce jour abrogée et remplacée par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 (LEMA)

II - LA PORTEE JURIDIQUE DU SAGE

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 a introduit deux nouveaux documents :

- un PAGD à l'image de la version précédente du SAGE, opposable directement aux autorités administratives compétentes pour adopter les décisions dans les domaines concernés, à savoir :
 - L'Etat et ses services déconcentrés (notamment les Préfectures) ;
 - Les Collectivités territoriales et leurs établissements publics (communes, départements, régions, groupements de collectivités territoriales).

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme locaux et les schémas départementaux de carrière doivent être **compatibles** ou, le cas échéant, rendus compatibles avec les orientations de gestion définies dans le PAGD.

- un règlement opposable
 - A toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute Installation, ouvrage, travaux ou activité (IOTA) autorisée ou déclarée au titre de la Loi sur l'eau ;
 - A toute personne publique ou privée envisageant la réalisation d'une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation, déclaration ou enregistrement ;
 - A toute autre personne visée aux rubriques de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement.

Il existe une obligation de **conformité** entre les dispositions du règlement et le document qu'il encadre.

La portée juridique du PAGD :

Le Code de l'environnement (CE) et le Code de l'urbanisme disposent que les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau², les schémas départementaux de carrière (SDC), ainsi que les documents d'urbanisme locaux (carte communale, Plan local d'urbanisme (ci-après, PLU) et Schéma de cohérence territoriale (ci-après, SCoT) doivent être compatibles ou, le cas échéant, rendus compatibles avec le PAGD dans les conditions et délais qu'il fixe.

En conséquence :

- Cette relation entre les documents susvisés et le PAGD implique que ce dernier ne soit **opposable directement qu'à l'administration** ; en d'autres termes, personne ne peut se prévaloir de la violation du SAGE, et donc du PAGD, par un acte privé. A titre d'exemple, on ne pourra pas attaquer directement un industriel au motif que son rejet dans le cours d'eau n'est pas compatible avec un objectif ou une disposition du PAGD. En revanche, on pourra attaquer pour ce type de motif la décision administrative qui autorise ce rejet dans la mesure où il est conforme aux prescriptions édictées par l'administration.

² La notion de décision prise dans le domaine de l'eau a été précisée par la circulaire du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT) du 21 avril 2008 relative aux SAGE (voir sur ce point, son annexe 3 qui énonce une liste non limitative de décisions prises dans le domaine de l'eau. Par exemple, sont considérés comme telles les autorisations ou déclarations d'installations, d'ouvrages, de travaux soumis à autorisation ou déclaration, définis dans une nomenclature au vu de l'article L. 214-2 du Code de l'environnement).

- Deuxième conséquence : cette notion de compatibilité implique que les « options fondamentales » du PAGD ou **son « esprit » ne soient pas remis en cause.**

La circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, complétant la circulaire du 21 avril 2008 précitée, définit la notion de compatibilité en les termes suivants :

« (...) Un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. (...) »

Dans l'hypothèse où un tiers ou une administration attaque une décision administrative (visée plus haut) au motif qu'elle contredirait une disposition du PAGD ou son esprit général, le juge regardera en priorité si la décision administrative attaquée ne fait pas obstacle à la réalisation d'un des objectifs du SAGE. Trois hypothèses :

- soit le juge estime que la décision administrative compromet en effet l'objectif visé du PAGD et juge ainsi de son incompatibilité et en prononce, le cas échéant, son annulation.
- soit le juge estime souverainement que la décision attaquée ne fait pas obstacle à la réalisation de l'objectif visé et décide de rejeter la requête.
- soit le juge a un doute sur la compatibilité ou la non compatibilité de la décision avec l'objectif visé. Dans cette hypothèse, et seulement dans celle-ci, le juge regardera plus précisément si la décision attaquée ne remet pas en cause une ou plusieurs dispositions du PAGD répondant à l'objectif visé. Le juge prêter une attention particulière aux dispositions claires et précises.

Avant 2004, cette exigence de compatibilité ne s'imposait qu'aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau en vertu de l'article L212-5-2 alinéa 2 du Code de l'environnement. La circulaire du 15 octobre 1992, remplacée par celle du 21 avril 2008, précise la notion de « décisions administratives dans le domaine de l'eau » en établissant une liste des décisions concernées³. Même si cette liste semble de bon sens et reflète la position du ministère chargé de l'environnement, elle n'est au plan juridique qu'indicative. Ce sera le juge qui, lorsqu'il sera saisi, déterminera au cas par cas si la décision administrative en cause relève du domaine de l'eau ou non.

La loi n°2004-338 du 21 avril 2004, portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, étend ce rapport de compatibilité aux documents d'urbanisme type carte communale, PLU et SCoT, auxquels ne s'imposait jusque là qu'un simple rapport de prise en compte.

La LEMA vient finalement étendre cette obligation de compatibilité aux Schémas départementaux de carrières (SDC) (article L.515-3 dernier alinéa du Code de l'environnement) permettant ainsi d'assurer une cohérence des démarches de planification.

Les délais de mise en compatibilité : le choix des délais est normalement laissé à la libre appréciation de la CLE sauf s'ils sont fixés par la loi, tels pour les documents d'urbanisme et les SDC.

Précisément, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE :

- **Le SCoT** : (L. 122-1-12 du Code de l'urbanisme, créé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) : Lorsqu'un SAGE est approuvé après l'approbation d'un SCOT, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.
- **Le PLU** : (articles L. 111-1-1 et L. 123-1-9 du Code de l'urbanisme créés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, applicable au 13 janvier 2011) : En l'absence de SCoT, les PLU doivent notamment être compatibles, s'il y a lieu, avec les objectifs de protection définis par les SAGE. Lorsqu'un SAGE est approuvé après l'approbation d'un PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

³ Annexe liste reprise dans la circulaire du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT) du 21 avril 2008 relative aux SAGE.

- **Les cartes communales** : (article L. 124-2 du Code de l'urbanisme) : Lorsqu'un SAGE est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire, être rendue compatible dans un délai de trois ans.
- **Le SDC** : (article L. 515-3 du Code de l'environnement) : Le SDC doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions du SAGE.

Quant aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, elles doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD de la ressource en eau du SAGE **dans les conditions et les délais qu'il précise** (Article L. 212-5-2 du Code de l'environnement).

Ainsi, les délais varient selon que la décision administrative prise dans le domaine de l'eau a été validée avant ou après la publication du SAGE :

- Les décisions prises dans le domaine de l'eau après publication du SAGE doivent immédiatement lui être compatibles, sauf si le SAGE fixe lui-même des délais pour la mise en œuvre de ces dispositions ;
- les décisions administratives antérieures au SAGE : elles doivent être rendues compatibles avec le PAGD. Les délais varient d'un PAGD à un autre. Aucun texte ne fixe de terme. Ainsi, le PAGD peut fixer la mise en compatibilité des décisions avec le SAGE dans un délai de 6 ans (SAGE du bassin de l'Huisne), de 3 ans ou voire d'un an (SAGE du bassin de la Lys). En raison des difficultés politique et technique de la procédure de mise en compatibilité, il convient d'être réaliste et d'envisager cette démarche en fonction des priorités du SAGE.

La portée juridique du règlement :

L'article L. 212-5-2 du Code de l'environnement dispose que le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau (IOTA).

Cette opposabilité affirmée expressément par le Code de l'environnement (CE), ne se limite pas aux IOTA relevant de la Loi sur l'eau, elle s'applique également à toute personne publique ou privée envisageant la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Au regard des rubriques de l'article R. 212-47 du CE, elle s'applique également :

- Aux utilisateurs de masses d'eau superficielles ou souterraines ; (selon la circulaire du 21 avril 2008, seraient seuls concernés les bénéficiaires d'autorisation ou de déclaration au titre de la Loi sur l'eau ou des ICPE et non les utilisateurs ayant des usages domestiques des dites masses d'eau).
- Aux maîtres d'ouvrage d'opérations engendrant des prélèvements et des rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné, qui entraînent des impacts cumulés significatifs ; (selon la circulaire du 21 avril 2008, cela exclurait les ouvrages qui relèvent d'une procédure administrative préalable).
- Aux exploitants agricoles qui génèrent des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu aux articles R. 211-50 à R.211-52 du CE ; (selon la circulaire du 21 avril 2008, sont exclus les bénéficiaires d'une autorisation ou d'une déclaration au titre de la législation relative aux ICPE et aux IOTA).
- Aux maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans le périmètre des aires d'alimentation des captages d'eau potable ;
- Aux maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans des zones d'érosion identifiées dans le périmètre du SAGE ;
- Aux maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées sur des zones humides d'intérêt environnemental particulier ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau ;
- Aux exploitants d'ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD.

L'opposabilité du règlement aux tiers suppose qu'il existe un rapport de conformité. En conséquence :

- Contrairement à la relation qui existe entre le PAGD et les décisions administratives visées plus haut, l'obligation de conformité entre les dispositions du règlement et le document qu'il encadre suppose que ce document respecte scrupuleusement le règlement. Les règles du règlement sont opposables directement, supposant que :
 - o Les règles sont invocables directement par l'autorité administrative chargée de contrôler l'opération, l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités concernées.
 - o Les autorités administratives compétentes peuvent se fonder sur la non-conformité d'un projet avec les dispositions du règlement du SAGE pour refuser une autorisation, s'opposer à une déclaration, ou encore imposer des prescriptions et solliciter des études complémentaires dans le cadre de la délivrance de ces actes.
 - o Un requérant tiers a la possibilité d'invoquer la non-conformité d'une déclaration ou d'une autorisation avec le règlement du SAGE pour demander son annulation dans le cadre d'un recours porté devant le juge administratif.

- Cette notion de conformité implique un **strict respect de la règle** de la part de la décision administrative attaquée. Aucune marge d'appréciation n'est laissée à l'administration pour apprécier cette règle, ni au juge pour contrôler cette règle. Par conséquent, dans l'hypothèse où un tiers ou une administration attaque un industriel au motif que son autorisation de rejet n'est pas conforme au règlement du SAGE, le juge vérifiera directement si la décision attaquée est contraire à la règle utilisée. C'est pourquoi la règle doit être claire et précise.

Les délais de mise en conformité varient selon que l'activité soit existante, en cours d'approbation, ou future :

- Les opérations futures doivent se conformer aux prescriptions du règlement lorsque le SAGE a été approuvé et publié.
- Le SAGE peut en revanche fixer librement le délai de mise en conformité des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau existantes ou en cours, qui doivent être compatibles avec le PAGD du SAGE.

Le lien avec le règlement est mentionné au début de chaque objectif. Chaque article du règlement possède une justification de sa règle et un lien avec un objectif du SAGE.

III - LE PERIMETRE D'APPLICATION DU SAGE DROME

Le périmètre du SAGE a été fixé par arrêté préfectoral du 15 octobre 1993.

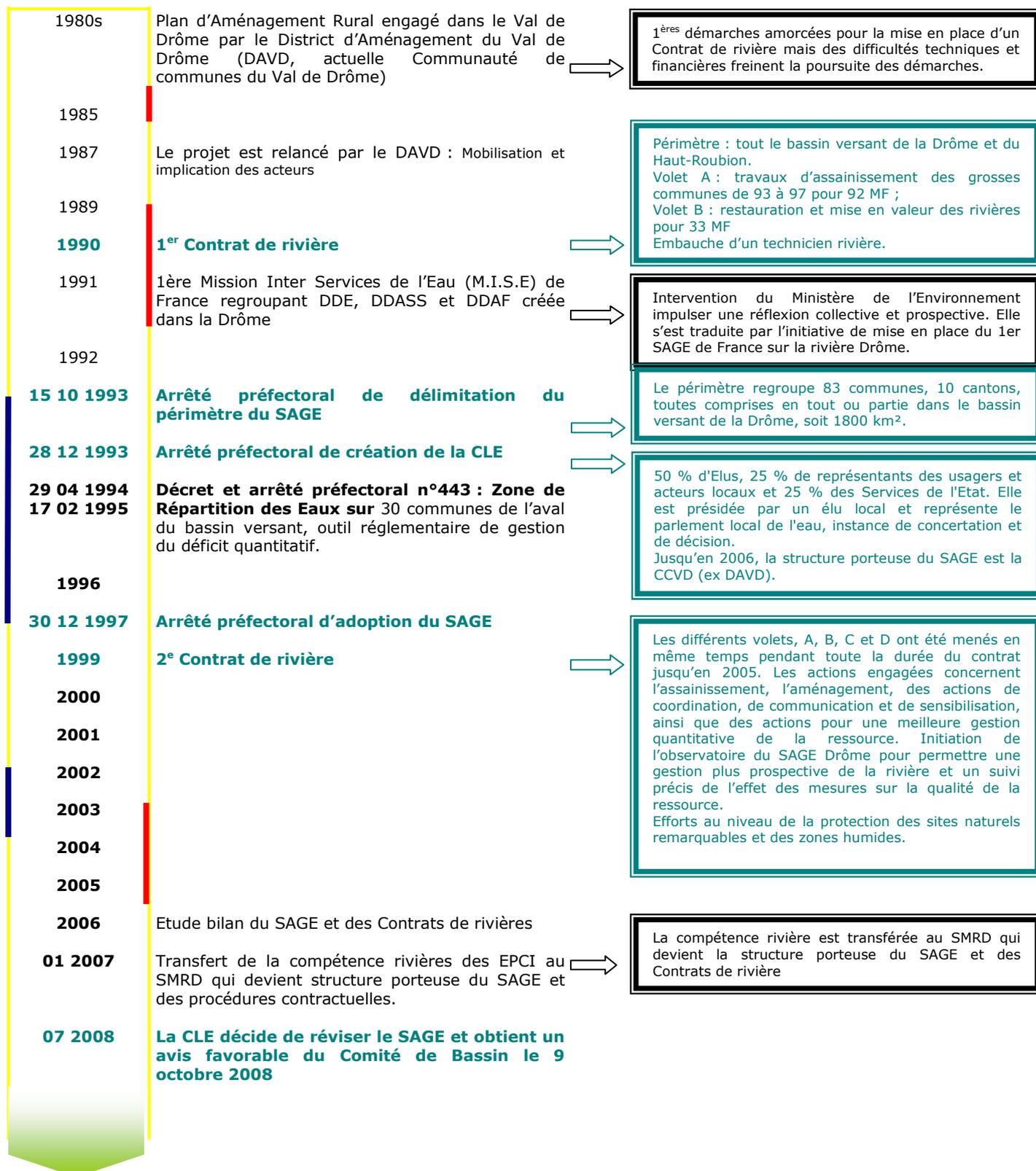
Il concerne 83 communes (cf. Atlas Carte 1) :

- toutes drômoises,
- toutes comprises en tout ou partie (même minime) dans le bassin versant de la Drôme, soit 1 800 km², alors que la superficie du bassin versant est de 1 640 km².

Il touche **10 cantons**, dont 2 concernés par 1 commune.

Vu l'état actuel des connaissances sur la délimitation des eaux souterraines et en particulier de la nappe d'accompagnement de la Drôme, ce périmètre a été représenté et réapprouvé en CLE plénière le **19 février 2009**.

IV - L'HISTOIRE DU SAGE DROME : LES DATES CLES



— Assecs de la Drôme aval
— Série de crues destructrices

V - LA REVISION DU SAGE DROME

Approuvé en 1997, le SAGE Drôme a plus de 10 ans de mise en œuvre. La démarche pour arriver à une gestion de la rivière a, quant à elle, plus de 20 ans. Entre cette prise de conscience et aujourd'hui, beaucoup d'actions ont été réalisées qui ont conduit à améliorer réellement la situation du bassin : 1 million de m³ a été trouvé pour l'irrigation, en substitution du prélèvement en rivière, et la qualité de l'eau s'est très nettement améliorée permettant d'avoir une eau baignable en 10 ans sur plus de 80 % du linéaire de la Drôme.

Malgré cette réussite, des points restent néanmoins à traiter : trouver davantage de ressource de substitution, améliorer la gestion de l'eau potable, améliorer les dispositifs d'assainissement non collectif, préserver les zones humides et la biodiversité, restaurer la continuité écologique des cours d'eau, préserver l'espace de vie des cours d'eau, gérer le transport sédimentaire des cours d'eau, régler les conflits d'usages en rivière, etc.

Par ailleurs, le contexte réglementaire a évolué. En effet, la Directive du 23 octobre 2000 (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau est venue fixer de nouveaux objectifs pour les masses d'eau des pays de la communauté européenne, notamment celui de bon état des eaux d'ici 2015.

La Loi du 21 avril 2004 transposant la DCE vient réviser le Code de l'urbanisme en imposant aux documents d'urbanisme locaux, type carte communale, Plan local d'urbanisme et Schéma de cohérence territoriale, de se mettre en compatibilité avec les objectifs du SAGE.

Par la suite, la LEMA, abrogeant la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, est venue compléter le dispositif en créant deux nouveaux documents constitutifs du SAGE : un Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) se substituant à l'ancien SAGE, et un règlement, contenant des prescriptions opposables aux tiers pour les opérations de police de l'eau visées à l'article R. 212-47 du Code de l'environnement⁴. Elle impose ainsi que les SAGE en cours d'élaboration, arrêtés ou approuvés au 30 décembre 2006, soient révisés avant le terme de l'année 2011 afin d'intégrer lesdits documents⁵. Elle a repris également les nouveaux objectifs fixés par la DCE et impose que les SAGE, déjà approuvés à la date d'adoption du SDAGE révisé, comme c'est le cas du SAGE Drôme, se mettent en compatibilité avec ce dernier d'ici fin 2012.

Confrontés à ces nouvelles échéances, les acteurs locaux ont exprimé leur volonté d'entrer en phase de révision en CLE plénière les 9 et 18 juillet 2008.

Une étude bilan du SAGE et des actions déjà réalisées, a été menée entre 2005 et 2008. Les préconisations de cette étude ainsi que la méthode envisagée pour procéder à la révision ont été présentées et approuvées en Comité d'agrément le 9 octobre 2008.

La révision a été menée par le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et ses affluents (SMRD), structure porteuse et secrétariat de la CLE, nouvellement étoffée pour ces missions. Véritable structure de bassin depuis le transfert de compétence début 2007, il fédère l'ensemble des communautés de communes du bassin versant, ce qui représente un véritable atout pour réfléchir plus largement en termes d'aménagement du territoire et de milieux.

En sus de la réalisation de l'étude bilan réalisée du SAGE et des Contrats de rivières, des études complémentaires ont été menées ou lancées :

Pour étayer la connaissance technique du bassin, un suivi topographique du cours d'eau et une étude sur la qualité de l'eau et la situation de la baignade sur le bassin ont été engagés et intégrés. Une étude sur les volumes prélevables a été lancée. L'appui du CREN a également été souhaité pour la protection des zones humides.

Concernant l'élaboration du SAGE, un appui pour la réalisation de la cartographie de l'observatoire du SAGE, un appui juridique ainsi qu'un plan de communication ont été prévus.

Une dynamique de concertation a aussi été lancée en début d'année 2009 qui a permis d'aborder toutes les questions de fond et d'où sont nés les objectifs décrits dans le présent document.

Relancer la concertation sur un territoire, où ces sujets sont traités depuis plus de vingt ans, a nécessité de se remettre autour d'une table, de refaire des études, de réfléchir à de nouveaux

⁴ cf. « la portée juridique du SAGE »

⁵ La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a reporté le délai au 31 décembre 2012.

enjeux. Pour travailler sur ces sujets, une nouvelle approche a été élaborée avec la mise en place de commissions thématiques, de façon à répartir les réflexions au niveau de groupes opérationnels qui ont pu travailler parallèlement. Les réflexions qui y étaient menées, étaient régulièrement mises en cohérence par des bureaux et des CLE plénières, la CLE étant le seul organe de validation finale.

Dans la pratique, ces groupes ont analysé 3 types de problématiques :

- Celles traitées dans la première mouture du SAGE et le précédent Contrat de rivière, et dont il est possible de considérer qu'elles sont résolues ;
- Celles partiellement traitées dans la première mouture du SAGE et le précédent Contrat de rivière qui méritent d'être approfondies, tout en tenant compte des évolutions du contexte ;
- Celles nouvellement identifiées ou modifiées suite à l'évolution du contexte.

Une première série de réunions de travail de ces commissions sur janvier 2009 a été l'occasion de reprendre le contenu de l'état des lieux et de confirmer la situation actuelle du bassin.

Une deuxième série de réunions s'est tenue en mars pour travailler sur les objectifs fixés par le SDAGE et le programme de mesures.

Deux autres séries de réunions sur mai 2009 et janvier 2010 ont permis de formaliser et rédiger le contenu des objectifs retenus.

Pendant cette phase de concertation et de construction, si les différentes commissions thématiques ont pu travailler en petits comités sur leurs problématiques, il était capital de garder une vision d'ensemble par la CLE, réel lieu de concertation. Des CLE plénières ont ainsi été régulièrement organisées tout au long de la période de concertation (tous les 2 mois environ) de façon à ce que tous les acteurs aient une vision d'ensemble de ce qui se dessinait pour le bassin versant.

La CLE est bien le seul organe habilité à valider les objectifs et à prendre une décision. Lors de la phase finale de validation, appuyée par son bureau, elle a pu prioriser les objectifs entre eux et retenir ceux qui ont finalement été maintenus pour le SAGE. Les documents finaux obtiennent la validation en CLE plénière, avec un quorum au 2/3.

La validation en CLE Plénière a été obtenue à l'unanimité le 15 décembre 2011. Le SAGE doit maintenant suivre les étapes de consultation précisées à l'article L.212-6 du Code de l'environnement (L.212-10, II du Code de l'environnement) avant d'être finalement validé en Préfecture. Ainsi, la CLE a soumis le projet de SAGE à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes et de leurs groupements compétents en début d'année. Ces avis étaient réputés favorables s'ils n'intervenaient pas dans un délai de 4 mois (voir synthèse et recueil des avis). La CLE l'a également présenté au Comité d'agrément du Comité de bassin le 2 juillet 2012 et recueilli un avis favorable.

Le projet de SAGE, complété par des propositions de modifications pour tenir compte des avis recueillis, est maintenant soumis à enquête publique. A l'issue de l'enquête, le schéma sera approuvé par le Préfet. L'arrêté préfectoral d'approbation, qui modifie et complète l'arrêté approuvant le SAGE en vigueur, sera publié. Le schéma devra être tenu à la disposition du public.

Par la suite, le SAGE pourra être modifié par le Préfet, après avis ou sur proposition de la Commission Locale de l'Eau, si cette modification ne porte pas atteinte aux objectifs de ce schéma (L.212-7 du Code de l'Environnement).

VI - LES ACTEURS DU SAGE

La Commission Locale de l'Eau (CLE) et son bureau

La Commission Locale de l'Eau est une assemblée délibérante, indépendante et décentralisée, chargée de la préparation et de la mise en œuvre du SAGE. Au cœur du dispositif, en termes de propositions, de concertation et de décisions, elle en est le véritable moteur.

La CLE du SAGE Drôme date de 1993 et est une des plus anciennes CLE de France. La concertation et la discussion sur le bassin versant de la Drôme sont ainsi vues depuis longtemps comme une solution aux problèmes qui nous entourent.

La CLE est composée pour au moins la moitié de représentants des collectivités locales et établissements publics locaux, pour au moins un quart de représentants d'usagers et pour le reste de représentants des services de l'État.

Le Président de la CLE, élu pour 6 ans par les représentants des collectivités locales et établissements publics locaux, a pour rôle d'organiser et de dynamiser la commission.

Le Président du SAGE Drôme était Jean SERRET, Conseiller général, Président de la Communauté des communes du val de Drôme (CCVD) et maire de Eurre jusqu'au 11 juin 2012. Depuis cette date, Gérard CROZIER, Vice-Président de la CCVD et du Syndicat mixte de la rivière Drôme et de ses affluents (SMRD) et maire d'Allex, lui a succédé.

Un Bureau, forme plus réduite de la CLE, est chargé de suivre plus précisément les différentes phases de travail et de préparer les séances plénières de la CLE. Il comprend 16 membres choisis parmi les 3 collèges précédents.

Des commissions thématiques ont été mises en place dans le cadre de la révision du SAGE, afin de proposer à la CLE des modalités concrètes de construction des nouveaux objectifs du SAGE. Les commissions thématiques sont des éminences de la CLE auxquelles sont conviés des experts (industriels, chercheurs, techniciens) en fonction des problématiques abordées.

5 commissions ont été constituées pour balayer l'ensemble des problématiques selon des points d'entrée « usages ». Ces commissions ont pu travailler parallèlement en 2009, sachant que les réflexions qui s'y sont menées ont été régulièrement mises en cohérence par des CLE plénières, seul organe de validation.

Les partenariats et le financement

La CLE n'a pas de personnalité juridique ni de budget en propre : c'est une instance de représentation et de délibération.

Le Syndicat mixte de la rivière Drôme et de ses affluents (SMRD) est la structure qui assure la maîtrise d'ouvrage déléguée et le secrétariat de l'élaboration du SAGE pour le compte de la CLE. Il est la « structure porteuse ».

Syndicat mixte ouvert, il fédère :

- le Département de la Drôme,
- la Communauté de Communes du Val de Drôme,
- la Communauté de Communes du Crestois,
- la Communauté de Communes du Pays de Saillans,
- la Communauté de Communes du Diois,
- la Commune de Crest,

soit 82 communes.

Les orientations de gestion sont prises au sein d'un Comité syndical comportant 34 membres.

Le Président du SMRD est Bernard BUIS, Conseiller général et Maire de Lesches-en-Diois.

Trois partenaires ont assuré le financement de la révision du SAGE, en complément des fonds propres du SMRD (participations statutaires des différentes collectivités membres) :

- le Département de la Drôme,
- l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée & Corse,
- la Région Rhône Alpes.

VII - QUELS SONT LES OBJECTIFS PAR MASSE D'EAU SUR LE TERRITOIRE DU SAGE ?

L'état d'une masse d'eau, au sens du SDAGE et de la DCE, se définit à partir de :

- l'état quantitatif pour les eaux souterraines
- l'état chimique correspondant au suivi de 41 molécules toxiques pour les eaux souterraines et superficielles
- l'état écologique pour les eaux superficielles uniquement.

Concernant l'état écologique des cours d'eau, il est défini dans le SDAGE comme étant le croisement de 3 critères :

- la qualité physico-chimique par le respect des normes fixées sur certains paramètres physiques et chimiques de l'eau
- la qualité biologique qui quantifie les faunes benthiques (indice IBGN), micro-cellulaires (indice IBD) et piscicoles (IPR) présentes dans les cours d'eau et les pondère aux potentialités d'accueil naturel (taille des sédiments, colmatages, débit,...) de façon à en déduire l'impact de la qualité de l'eau sur le milieu
- le respect de la valeur seuil d'une liste de polluants spécifiques.

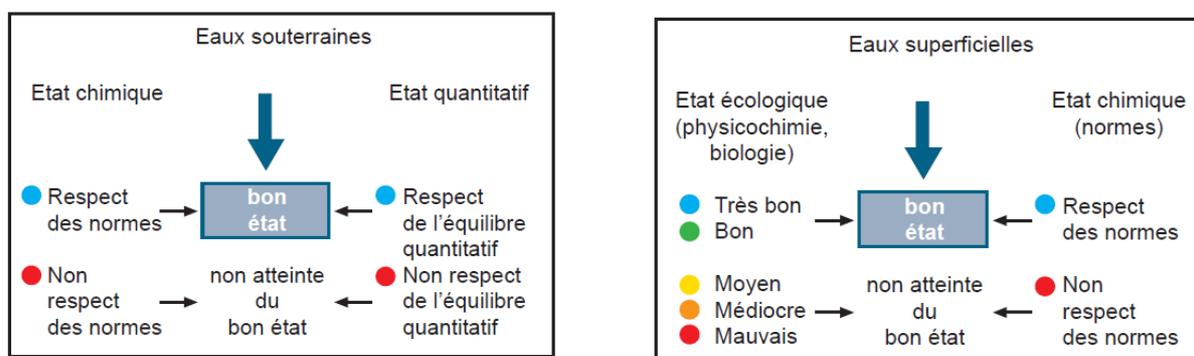


Fig.1 : définition du bon état des eaux superficielles et souterraines

Le très bon état écologique prend en compte l'hydromorphologie des cours d'eau.

Ainsi, pour les masses d'eau superficielles principales situées sur le bassin versant de la Drôme :

Identification de la masse d'eau			Préconisation du SDAGE 2010-2015					
Code masses d'eau (SDAGE)	Longueur en km sur SAGE	Nom	objectif visé	Etat écologique 2009	Année pour l'objectif écologique	Etat chimique 2009	Année pour l'objectif chimique	Motifs du report*
FRDR438a	18.3	La Drôme de Crest au Rhône	bon potentiel	Médiocre IC 3	2015	Bon IC 1	2015	
FRDR438b	10.8	La Drôme de la Gervanne à Crest	bon état	Moyen IC 2	2021	Bon IC 1	2015	cond. morpholog./rég. hydrologique/ichtyofaune/continuité
FRDR439	29.9	La Gervanne	bon état	Moyen IC 2	2015	Bon IC 1	2015	
FRDR440	36.2	La Drôme de l'amont de Die à la Gervanne	bon état	Bon IC 3	2015	Bon IC 3	2015	
FRDR441	34	La Roanne	bon état	Très bon IC 3	2015	Bon IC 3	2015	
FRDR442	75	La Drôme de l'amont de Die, Bès et Gourzine inclus	bon état	Moyen IC 3	2015	Mauvais IC 3	2021	Autres polluants

IC = Indice de confiance de l'état des eaux évalué. Soit 1 pour faible, 2 pour moyen et 3 pour fort.

* Tous les reports sont dus à des difficultés techniques à améliorer les critères invoqués dans les délais.

VIII – LES PROPOSITIONS DU SAGE

La Commission Locale de l'Eau a ainsi défini **8 enjeux** pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques du territoire du SAGE Drôme. A chacun de ces enjeux correspond plusieurs **objectifs**. Ces objectifs sont définis pour répondre aux diverses difficultés et carences observées sur le territoire. Il s'agit de propositions qui doivent concourir à la mise en place d'une gestion concertée des ressources en eau de la Drôme, en s'attachant à concilier les attentes et besoins des divers usagers socio-économiques, dans le respect des milieux aquatiques dont le « bon état » qualitatif et quantitatif est systématiquement recherché.

Les enjeux et les objectifs associés pour le SAGE Drôme sont :

- Enjeu n°1 : Pour une gestion durable des milieux aquatiques
 - Objectif 1A : Faire prendre conscience aux acteurs du territoire de l'importance des milieux aquatiques
- Enjeu n°2 : Pour un bon état quantitatif des eaux superficielles et souterraines
 - Objectif 2A : Déterminer puis maintenir les débits et niveaux piézométriques objectifs par une répartition optimisée des volumes prélevables entre usages
 - Objectif 2B : Maintenir les débits objectifs par une réduction des prélèvements en période d'étiage tout en prenant en compte un accès à l'eau pour le secteur agricole
 - Objectif 2C : Atteindre le bon état quantitatif des eaux souterraines et nappes d'accompagnement par la gestion et la sécurisation des réseaux d'eau potable
- Enjeu n°3 : Pour une bonne qualité des eaux superficielles et souterraines et une qualité baignade
 - Objectif 3A : Atteindre une bonne qualité des eaux superficielles et souterraines
 - Objectif 3B : Atteindre la qualité baignade des eaux superficielles
 - Objectif 3C : Connaître et préserver les masses d'eau souterraines et nappes d'accompagnement à forte valeur patrimoniale dans une perspective d'un usage eau potable prioritaire
- Enjeu n°4 : Pour préserver et valoriser les milieux aquatiques, restaurer la continuité écologique et conserver la biodiversité
 - Objectif 4A : Améliorer la connaissance, protéger et valoriser les zones humides
 - Objectif 4B : Restaurer la continuité écologique des cours d'eau pour les rendre favorables au développement de la biodiversité
 - Objectif 4C : Stopper la perte de la biodiversité
- Enjeu n° 5 : Pour un bon fonctionnement et une dynamique naturelle des cours d'eau
 - Objectif 5A : Définir et gérer l'espace fonctionnel des cours d'eau du bassin versant de la Drôme
 - Objectif 5B : Pour atteindre le profil d'équilibre, favoriser la dynamique naturelle ou la stabilisation du lit des cours d'eau du bassin versant par une gestion globale et équilibrée du transport solide
- Enjeu n°6 : Pour gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau
 - Objectif 6A : Réduire l'aléa
 - Objectif 6B : Réduire la vulnérabilité
 - Objectif 6C : Savoir mieux vivre avec le risque
- Enjeu n°7 : Pour un territoire « vivant » et en harmonie autour de la rivière
 - Objectif 7A : Concilier les usages et l'intérêt des usagers « amateurs » de la rivière
 - Objectif 7B : Promouvoir un tourisme « vert » sur le bassin versant
 - Objectif 7C : Promouvoir une éducation à l'environnement pour nos générations futures
- Enjeu n°8 : Pour un suivi du SAGE à travers la mise en place d'un observatoire
 - Objectif 8A : Evaluer et suivre l'atteinte des objectifs du SAGE
 - Objectif 8B : Construire et mettre en place des systèmes d'alertes
 - Objectif 8C : Informer et sensibiliser

Chaque objectif se décline ensuite en **dispositions référencées**. Ces dispositions correspondent aux moyens prioritaires pour atteindre ces objectifs généraux tels que définis dans l'article R.212-46 du Code de l'environnement et constituent le vrai noyau opérationnel de la mise en œuvre de la stratégie du SAGE. On les retrouve dans le PAGD et dans le règlement.

IX – LES PREMIERES ETAPES DE LA CONSULTATION : CONSULTATION DES COLLECTIVITES, CHAMBRES CONSULAIRES, SERVICES DE L’ETAT, MEMBRES COMPETENTS, AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Suite à l’approbation à l’unanimité obtenue en CLE Plénière du 15/12/2011, l’envoi des dossiers par courrier a été fait fin janvier. La consultation s’est déroulée sur février, mars, avril et mai.

Une plaquette de synthèse sur 6 pages a été jointe à tous les dossiers ;
Des présentations du SAGE ont été réalisées par le SMRD, secrétariat de la CLE :

- 09/02/12 : au comité syndical du SMRD
- 27/02/12 : au conseil de la Communauté de Communes du Crestois
- 28/02/12 : à la MISEN
- 28/02/12 : au conseil de la Communauté de Communes du Val de Drôme
- 12/03/12 : à Grâne, aux élus des communes du bassin
- 13/03/12 : à Die, aux élus des communes du bassin
- 15/03/12 : au conseil de la Communauté de Communes du Pays de Saillans
- 20/03/12 : à l’exécutif de la commune de Crest
- 23/03/12 : à Saillans, aux élus des communes du bassin

Un support de présentation ainsi qu’un projet de délibération ont été mis à disposition des collectivités.

Les retours obtenus :

64 retours des collectivités dont 2 sous forme de courrier 64/89

3 retours des groupements compétents (SIEDR, SMRD et PNR) 3/18

1 retour des chambres consulaires (CA) 1/ 3

L’autorité environnementale et les services de l’Etat ont envoyé des avis argumentés

Soit un taux global de retour de $70/112 = 62,5 \%$

Sans avis :	1
Rejets du projet de SAGE :	7
Avis favorables exprimés :	62 dont 27 avec remarques
Avis réputés favorables :	42
Total avis :	112

X - LA PREPARATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET L'INFORMATION DE LA POPULATION

Dans le cadre de la révision du SAGE et de l'enquête publique, le SMRD a souhaité impliquer un maximum de personnes par l'intermédiaire d'animations et de supports de communication et, par la même occasion, informer et sensibiliser la population par rapport à la révision du SAGE. En effet, il est nécessaire que ces acteurs (population, agriculteurs, sociétés) se sentent concernés par les actions entreprises sur le territoire afin qu'ils se manifestent lors de l'enquête publique et donnent leur avis.

Le fil conducteur est « Fil de l'eau - SAGE Drôme 2012 ».

1. Fête de la Nature

La Fête de la Nature s'est déroulée du 9 au 13 mai 2012. Chaque après-midi, sur des lieux différents du bassin versant, des animations ont abordé chaque fois l'une des thématiques du SAGE. Après chaque animation, le dialogue a été ouvert sur la révision du SAGE et l'enquête publique. Tous les membres du Bureau de la CLE ont été sollicités pour participer à une des animations pour qu'ils puissent répondre aux questions posées et discuter du SAGE.

Un bulletin Inf'EauDrôm' n°8 a été diffusé à cet occasion (19 500 exemplaires) dans toutes les boîtes aux lettres du territoire du SAGE. Il comportait en même temps un questionnaire de connaissance sur le SAGE.

Des carnets « Fil de l'eau - SAGE Drôme 2012 » ont été distribués pour faire la promotion du SAGE.

2. Plaquette

Une plaquette a été conçue pour la population, les collectivités territoriales et les institutionnels, intervenant dans la révision du SAGE.

Elle permettra d'apporter une vue d'ensemble sur les problématiques du SAGE pour l'entrée en consultation des services de l'Etat, des collectivités et du Comité de Bassin. Cette plaquette a été diffusée, dès janvier, lors de la première phase de consultation. Etant générale et facile de compréhension, elle sert à informer la population lors d'événements tels que la Fête de la Nature ou encore durant l'enquête publique sur le SAGE et ses problématiques.

3. Concours photo

L'objectif du concours photo est de faire un lien entre la Fête de la Nature et le début de l'enquête publique. Il a été promu par la presse locale.

Seule la photo gagnante sera diffusée dans l'Inf'EauDrom' et fera la couverture du SAGE définitif.

En guise de lots, les exemplaires papiers des 10 meilleures photos seront offerts aux participants et les deux meilleurs photographes recevront un repas pour deux dans un restaurant de Saillans, avec vue sur la Drôme, pour l'un et une sortie en famille à l'aquarium d'Allex pour l'autre.

4. Réunion de présentation

Pour informer et faire déplacer davantage de monde pour l'enquête publique, une réunion de présentation du SAGE avant enquête publique est prévue le 14 septembre à 18h à Piègros la Clastre.

A cette occasion, des membres du bureau de la CLE seront présents pour expliquer la révision du SAGE et répondre aux questions du public.

Cette soirée sera l'occasion d'exposer les premières photos des participants au concours.

Un bulletin Inf'EauDrôm' n°9 est prévu début septembre (19 500 exemplaires) dans toutes les boîtes aux lettres du territoire du SAGE. Il comporte un rappel du concours photo ouvert jusqu'à fin septembre.